

D. Application de cet arrangement

- Cet arrangement sera en vigueur pour cinq ans, en attendant la mise au point d'un nouvel ensemble de lois touchant les droits antidumping et compensatoires dans les deux pays. Si aucun ensemble de lois de ce genre n'est convenu et appliqué à la fin de ces cinq années, le présent arrangement sera prorogé pour deux autres années. L'incapacité à convenir de l'application d'un nouveau régime à la fin de cette prorogation de deux ans permettra à l'une ou l'autre Partie de dénoncer l'Accord sur préavis de six mois.
- Les deux Parties sont convenues d'établir un Groupe de travail pour élaborer un nouveau régime et pour faire rapport le plus tôt possible. Les Parties feront de leur mieux pour élaborer et appliquer le nouveau régime selon l'échéancier convenu.
- Cet arrangement ne s'appliquerait qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange :
 - aux enquêtes visant l'institution de droits antidumping et compensatoires, lorsque l'autorité compétente chargée de l'enquête aura fait une constatation définitive de préjudice pour l'industrie nationale après le 1^{er} janvier 1989; et
 - aux examens administratifs des ordonnances d'imposition de droits antidumping et compensatoires ou aux accords de suspension, lorsque l'autorité compétente chargée de l'enquête aura rendu une décision définitive sur les résultats de ces examens après le 1^{er} janvier 1989.

Onglet 1

Groupes binationaux spéciaux

Un groupe établi à cette fin comprendrait cinq membres, dont deux nommés par chaque Partie à même une liste convenue d'experts, en consultation avec l'autre Partie. Le cinquième membre du groupe serait choisi avec l'assentiment des deux Parties; si les Parties étaient incapables de convenir de